MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : « TECHNICIEN EN INFORMATIQUE »

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

CODE: 754102U22D4
CODE DU DOMAINE DE FORMATION: 709
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 04 juillet 2017, sur avis conforme du Conseil général

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : « TECHNICIEN EN INFORMATIQUE »

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'utiliser les capacités terminales des unités d'enseignement déterminantes composant la section, en concordance avec le profil professionnel de « Technicien en informatique ».

Cette unité d'enseignement vise à vérifier si le futur technicien en informatique est capable d'intégrer des pratiques et des savoirs technologiques de base dans une perspective d'insertion professionnelle.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Sans objet

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à une situation proposée et en tenant compte des contraintes de l'environnement,

- de faire l'étude d'une technologie particulière ou d'une réalisation effectuée ;
- d'analyser la situation donnée ;
- de synthétiser les interventions techniques nécessaires ;
- de rédiger un rapport en justifiant ses choix ;
- de le présenter oralement en prouvant qu'il a intégré les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires des unités d'enseignement déterminantes de la section.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- la cohérence et la précision des actes techniques proposés,
- ♦ la qualité de l'analyse de la situation donnée,
- la prise en compte de cas de dysfonctionnements éventuels,
- l'utilisation du vocabulaire technique adéquat ;
- ♦ la clarté du travail écrit et de l'exposé.

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

L'étudiant sera capable :

à partir d'un projet avalisé par le chargé de cours,

- de faire l'étude d'une technologie particulière ou d'une réalisation effectuée dans le cadre d'une entreprise, d'un service ou d'une étude de cas, par exemple :
 - installation ou modification d'une configuration existante,
 - application d'une stratégie de sauvegarde de données dans un système réseau,
 - application d'une procédure de mise à jour d'un parc informatique,
 - installation ou modification d'un réseau,
 - **•** ...:
- de rédiger un rapport et un dossier technique à l'aide de logiciels bureautiques en faisant preuve de clarté et de précision (syntaxe et orthographe correctes);
- de le présenter oralement.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

L'étude du projet se fera sous l'accompagnement d'un ou de plusieurs chargés de cours qui devront :

- vérifier régulièrement le bon déroulement du projet ;
- donner des conseils dans la recherche de la documentation technique ;
- conseiller l'étudiant pour la présentation orale et écrite de son projet ;
- communiquer à l'étudiant les critères de préparation et d'évaluation du projet.

5. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Etudiant: 80 périodes

7.2. Encadrement de l'épreuve intégrée

Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Préparation de l'épreuve intégrée de la section « Technicien en informatique »	CT	Ι	16
Epreuve intégrée de la section « Technicien en informatique »	СТ	Ι	4
Total des périodes			20